

Délibération n°7

*Objet : Ouverture d'une
ligne de trésorerie*

Date de convocation :
13/10/2011

Date d'affichage :
13/10/2011

*Nombre de Membres
en exercice :*
32

Nombre de présents :
24

Nombre de votants :
24

*La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours en
annulation devant le Tribunal
Administratif dans un délai
de 2 mois à compter de sa
notification ou de sa
publication.*

L'an deux mille onze,
le 25 octobre 2011 à 18 heures,

Le Comité Syndical, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Lafrançaise en séance publique, sous la présidence de M. Michel LAMOLINAIRIE, Président.

Présents : Mesdames KUHN, PALMIE, PARCELLIER, TAURAN, Messieurs BARREAU, BENOIS, CALVET, CHERON, FARROUIL, GIORDANA, JOFRE, LABOUYSSE, LAMOLINAIRIE, LESTRADE, MALMON Alain, MALMON Charles, MAUBERT, PAGES, POUJAL, PRADIN, RESONGLES, REYGADE, ROZES, TAFOUREAU,

Excusés : Mesdames COMBALBERT, FERRERO, LUENGO, Messieurs COUDERC, GUTHMULLER, HEBRARD, NOUGAYREDE, PRAYSSAC.

Secrétaire de séance : Monsieur RESONGLES.

Monsieur le Président propose à l'assemblée une ouverture de crédit d'un montant maximum de 150 000 € pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie. Il précise qu'il a lancé une consultation.

Après lecture du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Président propose de retenir l'offre du Crédit Agricole Nord-Midi-Pyrénées selon les conditions présentées ci-dessous.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, **décide** :

Article 1^{er} : Pour le financement des ses besoins ponctuels de trésorerie, le SIEEOM du Sud-Quercy contracte auprès du Crédit Agricole Nord-Midi-Pyrénées une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 150 000 €.

Article 2 : Caractéristiques de la ligne de trésorerie :

Montant : 150 000 €

Durée : 12 mois à compter de la date de signature du contrat

Taux : EONIA + marge de 1,50 %

Périodicité du paiement des intérêts : mensuelle

Commission d'engagement : 0,20 % du montant (minimum 300 €)

Article 3 : Le Comité Syndical autorise son Président à signer le contrat d'ouverture de trésorerie,

Article 4 : Le Comité Syndical autorise le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat.

– A D O P T E E –

Le Président,

M. LAMOLINAIRIE